



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Montrouge, le 5 mars 2014

Nos Réf. : CODEP-DTS-2014-009234

**Monsieur le Président Directeur Général**  
**BIZERBA FRANCE SAS**  
50, rue de Malacombe  
38291 SAINT QUENTIN FALLAVIER

**Objet :** Suite d'une inspection de la radioprotection  
Inspection n° INSNP-DTS-2014-1267 F  
Dossier T380676 (autorisation CODEP-DTS-2013-057254)  
Thèmes : détention et utilisation d'appareils électriques émettant des rayons X

**Réf. :** Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98  
Code du travail  
Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21 et L. 592-22

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévues à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection a eu lieu lors du Salon CFIA de Rennes le 12/02/2014.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

### **Synthèse de l'inspection**

Cette inspection inopinée avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation par rapport aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection et plus particulièrement par rapport à votre autorisation de détenir et utiliser des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants en vue de leur distribution.

Les inspecteurs de l'ASN ont constaté qu'un appareil à rayons X de modèle RAYCON 300/150 (haute tension maximale de 50 kV) était détenu sur votre stand. Ils ont noté que cet appareil avait fait l'objet d'un rapport de contrôle technique de radioprotection avant sa mise en service sur le Salon, qu'il restait sous la surveillance du personnel qualifié de votre société et que la signalisation réglementaire était présente (autocollants triangulaires représentant un trisecteur noir sur fond jaune).

Les inspecteurs de l'ASN ont toutefois relevé un écart qui fait l'objet de la demande ci-après.

## **A. Demande d'action corrective**

### ➤ Consignes de sécurité

Les consignes de sécurité doivent être affichées dans tous les lieux où sont détenus ou utilisés les appareils électriques émettant des rayonnements ionisants, y compris en dehors de l'établissement. Ces consignes doivent être mises à jour si besoin pour intégrer les spécificités locales.

Les consignes de sécurité n'étaient pas affichées sur votre stand.

**Demande A1 : Je vous demande de modifier votre organisation pour assurer l'affichage des consignes de sécurité dans tous les lieux où votre personnel détient ou utilise des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants.**

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points au plus tard sous deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, je vous informe que conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, le présent courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
l'adjointe au directeur du transport et des sources**

**Sylvie RODDE**